



Réunion des États Parties

Distr. générale
29 mai 2001
Français
Original: anglais

Réunion des États Parties

Onzième Réunion

New York, 14-18 mai 2001

Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental

Les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant la responsabilité de tous les États de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention,

Rappelant aussi que les membres de la Commission des limites du plateau continental ont été élus en mars 1997 et que la Commission a commencé ses travaux à partir du 16 juin 1997,

Rappelant en outre que la première tâche dont la Commission a été saisie a été d'achever ses travaux d'organisation,

Notant que ce n'est qu'après l'adoption par la Commission de ses directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États ont été saisis des documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention,

Considérant les problèmes rencontrés par les États Parties, en particulier les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, pour respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention,

Décide que :

a) Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999;

b) La question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention doit être maintenue à l'étude.